



Luxembourg, le 09 SEP. 2022

UNION CYCLISTE RODANGE

Mme Josiane Conzemius

8, rue Amalbergue

L-4806 RODANGE

N/Réf.: 103652 / 08

Madame,

En réponse à votre requête du 5 août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée en VTT sur les territoires des communes de PETANGE, de DIFFERDANGE et de SANEM, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur le territoire des communes de Pétange, de Differdange et de Sanem, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La randonnée suivra le tracé repris sur les cartes topographiques soumises.
3. Une attention particulière sera portée à la zone protégée de la réserve naturelle « Kiemerchen- Scheiergronn- Grousebësch" et aux zones Natura 2000 « LU0001028 - Differdange Est – Prënzebiërg / Anciennes mines et Carrières » et « LU0002008 - Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzërbiërg et Galgebiërg ».
4. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
5. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
6. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
7. Il est interdit aux participants de rouler à travers la forêt en quittant les chemins afin que les plantes et les animaux ainsi que leurs biotopes soient respectés. Il est interdit d'abattre et de mutiler des arbres ou arbustes, ou de faire du bruit excessif susceptible de déranger les animaux sauvages

8. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Préposé(e) de la nature et des forêts	Commune(s)	Téléphone(s)
M. Christian Berg	Differdange et Pétange	621 202 104
M. Claude Assel	Sanem	621 202 103

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 22 octobre 2022 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Communes de PETANGE, de DIFFERDANGE et de SANEM

